

Article 20

1. Les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens, situés en dehors du Cambodge, auront le droit de retourner au Cambodge et d'y vivre en sécurité et dans la dignité, libres de toute forme d'intimidation ou de contrainte.

2. Les Signataires prient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faciliter le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens dans la sécurité et la dignité. Ce rapatriement constitue une partie intégrante du règlement politique global et se déroulera sous la complète autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, en conformité avec les orientations et les principes relatifs au rapatriement des réfugiés et personnes déplacées énoncés à l'annexe 4.

PARTIE VI

LIBERATION DES PRISONNIERS DE GUERRE ET DES INTERNES CIVILS

Article 21

La libération de tous les prisonniers de guerre et internés civils sera menée à bien dans les délais les plus brefs sous la direction du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général, avec, en tant que de besoin, l'assistance d'autres organisations humanitaires internationales compétentes et des Signataires.

Article 22

L'expression "interné civil" désigne toute personne n'étant pas prisonnier de guerre et qui, ayant participé sous une forme ou sous une autre à la lutte armée ou politique, à été arrêtée et détenue par l'une quelconque des Parties en raison de cette participation.